

**Mise en conformité des captages publics de la Communauté
de Communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses –
LOZERE -**

CONCLUSIONS

de Madame DELMAS Fabienne, commissaire enquêteur

sur

**L'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de
protection**

effectuée du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus

SOMMAIRE

1 - ORGANISATION DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
11. PUBLICITE DE L'ENQUETE.....	3
12. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER EN MAIRIE.....	3
13. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
14. DECOMPTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	3
15. LE PROJET MIS A L'ENQUETE DE SERVITUDES.....	3
2 - L'OBJET DE L'ENQUETE.....	4
24. LES SERVITUDES.....	4
3 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	4
4 - CONCLUSION.....	10

Le présent rapport a pour objet de faire connaître nos avis et conclusions.

1 - ORGANISATION DEROULEMENT DE L'ENQUETE

11. PUBLICITE DE L'ENQUETE

Avis du commissaire enquêteur

Les avis ont été diffusés conformément à la procédure et l'affichage a été respecté.

12. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER EN MAIRIE

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier a été mis à la disposition du public et comporte les éléments nécessaires permettant de l'informer du projet.

13. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avis du commissaire enquêteur

Cela a permis au commissaire enquêteur de rencontrer à chaque permanence, les personnes concernées par le projet et d'évoquer avec eux les éventuels problèmes qui peuvent se poser. M. Lionel MERCIER représentant de la SAFER, a été présent lors de la dernière permanence, ce qui a permis d'amener des réponses à certaines questions posées par le public.

14. DECOMPTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Avis du commissaire enquêteur

Les conclusions des sept observations émises, sont développées au paragraphe 3.

15. LE PROJET MIS A L'ENQUETE DE SERVITUDES

Avis du commissaire enquêteur

Conforme au rapport d'étude.

2 - L'OBJET DE L'ENQUETE

Avis du commissaire enquêteur

Les servitudes sont absolument nécessaire, autant pour le PPI, que pour le PPR mais aussi dans le cas d'un PPE, et doivent être respectées.

24. LES SERVITUDES

Le Périmètre de Protection Immédiate

Avis du commissaire enquêteur

L'aménagement des captages et les périmètres de protection immédiate (PPI) demandés, correspondent aux mesures préconisées dans le cadre de cette enquête.

Le Périmètre de Protection Rapprochée

Avis du commissaire enquêteur

Toutes les servitudes énumérées par l'hydrogéologue devront être suivies pour les PPR de chaque captage mais aussi pour le PPE concernant le forage des Estivants et les avens.

3 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les sept observations relatives à l'enquête de servitudes sont détaillées ci-après

1 ère – Monsieur André BARET – Maire de Hures La parade – registre d'enquête

Demande sur quels éléments est fondé, que le déversement des eaux usées du hameau se fait dans l'aven de hures ? et signale que chaque habitation est équipée d'un système d'assainissement avec épandage, hors des PPI et PPR. Et précise qu'il lui semble difficile que le PPR soit visualiser sur cartographie.

Avis du commissaire enquêteur

Il est stipulé dans le rapport de l'hydrogéologue, de quelques anomalies à corriger, notamment en ce qui concerne l'aven des Hures qui recevrait des eaux usées (processus à corriger), sans plus de précisions. Mais cela ne remet pas forcément en question le système d'assainissement des habitations. Cela amène à demander plus de précisions. Quant à la visualisation cartographique du PPR, cela ne semble pas difficile.

2^{ème} – Madame Agnès DURAND épouse DELETTRE – courrier

Propriétaire notamment des parcelles R 252 et 253, signale qu'il existe un mazel sur la parcelle R 253, et il serait fort regrettable qu'il disparaisse, dans lequel se trouve une citerne d'eau que les aïeux utilisaient comme réserve, mais aussi que les deux parcelles en question sont composées de pins exploitables par l'industrie du bois.

Avis du commissaire enquêteur

Le fait qu'il y est un mazel avec une citerne d'eau ne paraît pas être une gêne, quant aux servitudes qui doivent être appliquées par le PPR.

Mais, il faut se rappeler que le statu-quo ante sera maintenu pour les activités l'occupation des sols, où il n'y a actuellement pratiquement aucune activité significative.

3^{ème} – Monsieur René COMMANDRE – 6 chemin des écureuils - 48000 MENDE – courrier

Propriétaire de la parcelle n° 399 section S où se situe l'aven de Prunelles 2 qui est concerné par un PPR.

Ne s'oppose pas au PPR « satellite » mais est sceptique sur l'utilité d'un périmètre de 20 m autour de l'aven, il semble qu'une clôture autour de la collerette serait suffisante, sans empiéter sur la surface culturale. D'autant plus, qu'il y a obligation pour nous d'entretenir autour de ce dernier.

Avis du commissaire enquêteur

Les avens seront clôturés par une clôture type mouton, pour ceux qui ne le sont pas encore, et c'est le périmètre de protection rapprochée (PPR) qui sera d'un diamètre de 20 m autour de l'aven avec des servitudes à respecter.

4^{ème} – Monsieur Stéphane MONTEILS – 9 impasse bellevue – route d'Alteyrac – 48000 LE CHASTEL NOUVEL – courrier du 30/11/16

Propriétaire des parcelles section M n° 712, 715, 716, 717 et 718, commune de Ste Enimie.

Avec :

- parcelle 712 – un bar, pizzeria, restauration à emporter ou sur place
- parcelles 715 et 716 – une aire de pique-nique, parking point de vente de boissons à emporter
- parcelle 716 – un point d'information et location de canoë kayak

- l'accès à la rivière pour mettre les canoës à l'eau et récupérer ceux arrivant à st Chely du Tarn
- seul accès actuellement pour les véhicules de secours d'intervenir sur ce lieu très fréquenté

suite aux diverses mesures prévues au dossier d'enquête,

- prévoir de décaler les captages au nord, en conservant le point de location de canoës, de diminuer la vulnérabilité par rapport à l'assainissement, maintenir l'accès à la rivière
- sinon, décaler légèrement la limite Est du PPI pour maintenir l'accès à la rivière
- si ce n'est pas envisageable, la réfection de l'accès, mais aussi du point de location (dallages en pierres) doit être assuré par la Communauté de Communes. L'aménagement d'un nouvel accès nécessite un large déblai, maintien du talus et restructuration de la plateforme. La prescription d'interdire les nouveaux chemins ne devra pas s'appliquer.
- Si l'assainissement nécessite une prise en charge rapide, cela doit être fait par la collectivité.
- Sinon, en cas de réfection du réseau d'eaux usées et la création d'une station d'épuration, la collectivité doit prendre en charge le raccordement de la pizzeria avec un poste de relevage.
- Les poubelles se trouvant sur l'aire de pique-nique ne doivent pas faire partie de l'interdiction de dépôts d'ordures, étant donné qu'il n'y a pas de contact avec le sol et pas de stockage permanent.
- Le point de vente sur l'aire de pique-nique n'est pas une habitation légère de loisir et se limite à de la vente à emporter et doit être maintenue.
- Le site, fait l'objet d'un bail commercial avec loyer mensuel, l'exploitant peut à l'avenir demander une baisse du loyer s'il y a perte de surface et d'exploitation, notamment sur la plage. Il va de soi qu'une indemnisation soit proposée.

Avis du commissaire enquêteur

Déplacer les captages au nord, semble une solution non envisagée et pas réalisable, suite à la discussion tenue lors de la dernière permanence avec Monsieur MONTEILS, le commissaire enquêteur et Monsieur MERCIER, représentant de la SAFER, de même que décaler la limite EST du PPI.

La réfection de l'accès à la rivière, avec un aménagement nouveau peut éventuellement être étudié, étant donné que c'est le seul accès actuellement pour les véhicules de secours d'intervenir sur un lieu très fréquenté en période estivale à moins que les secours utilisent l'accès qui devra être déplacé en aval pour les canoës, comme prévu au dossier.

En matière d'assainissement, une nouvelle étude sur la possibilité d'assainissement collectif sur st Chely du Tarn est en cours, à voir à ce moment-là.

Pour ce qui est des poubelles sur l'aire de pique-nique, il apparait que les enlever, poserait plus de problèmes que de les laisser, en veillant bien entendu à ce qu'elles soient vidées régulièrement.

Quant au point de vente sur l'aire de pique-nique, il ne semble pas poser de problèmes particuliers.

En ce qui concerne les indemnisations, elles sont prévues pour les propriétaires et les exploitants selon les estimations du service des domaines.

5^{ème} Monsieur Stéphane MONTEILS – 9 impasse Bellevue – route d’Alteyrac – 48000 LE CHASTEL NOUVEL – courrier du 15/12/16

Monsieur MONTEILS reprend la totalité du courrier du 30/11/16 dans le présent courrier du 15/12/16, en ajoutant de nouveaux écrits.

suite aux diverses mesures prévues au dossier d’enquête,

- envisager de construire un puits en amont de st Chely du Tarn sur les parcelles N 457, 459 et 462 appartenant à la commune de Ste Enimie, permettant d’éviter pour le captage de Pognadoires un risque de pollution accidentel dues aux eaux usées domestiques
- de supprimer ce puits dont l’accès se fait par des parcelles privées escarpées, régulièrement submergé
- supprimer le puits de st Chely du Tarn et les contraintes énumérées ci-dessus
- d’avoir un seul puits à entretenir et non deux, les clôtures prévues pour les PPI seront endommagées à la première montée des eaux

- interrogation sur la « non inclusion » du cimetière et pourtour de l’église de st Chely du Tarn dans le PPR.
- cela me semble peu compatible avec la présence d’un captage d’eau potable
- le cimetière est sur la parcelle 723, jouxtant et surplombant la 716 m’appartenant et grevée de servitudes PPR avec la mise aux normes de l’assainissement mais aussi la 718 incluse dans le PPR
- le cimetière se situant en bordure de la 724 incluse au PPR, avec 2 caveaux surplombant cette dernière, pourquoi la 723 n’est pas incluse dans le PPR alors que l’on peut imaginer la présence d’ossements, alors que la 718 et 724 le sont
- il est difficile de faire abstraction que les ruissellements ou infiltrations provenant du cimetière (situé à environ 50 m) ne peut pas impacter le captage, alors que celles du Causse ou des parcelles 718 et 724 pourraient l’atteindre et nécessiterait leur inclusion dans le PPR (photos et schémas en annexe 3)
- en cas d’agrandissement du cimetière, cela ne pourra être que par la parcelle 724, qui aujourd’hui comporte des prescriptions car se trouvant dans le PPR.

Avis du commissaire enquêteur

L’étude de ce projet n’a pas conduit à prévoir la construction d’un autre puits, ni d’en supprimer d’autres.

Dans le rapport de l’hydrogéologue, le cimetière n’a pas lieu d’être inclus dans le PPR. Il serait peut-être possible de demander des précisions sur ce sujet à l’hydrogéologue pour répondre aux questions de Monsieur MONTEIL.

Quant à l’agrandissement du cimetière, ce ne sera pas possible en raison du PPR et de ses servitudes.

Lors de la première permanence, Mme Canonge souhaite savoir si l'aven de Chambalon avait fait l'objet d'un traçage pour connaître le lien avec les futurs forages des Estivants.

La propriété de Chambalon est clôturée d'un seul tenant sur 65 ha. Depuis 1997, clôture spécifique, de 2 mètre de hauteur liée à une activité cynégétique. Avec une maison d'habitation sur les lieux.

Dans le dossier d'enquête, il est mentionné que l'aven de Chambalon se situe dans un enclos à sangliers, à aménager pour éviter les rejets, ce n'est pas le cas, c'est un parc cynégétique avec une faible activité d'entraînement pour chiens.

Il est prévu qu'en 2017, Sylvain CANONGE, fils de Mme CANONGE s'installe comme agriculteur, éleveur, avec l'activité cynégétique.

Mme CANONGE ne s'oppose ni à la clôture de cet aven, ni au PPR, mais souhaite savoir si une étude a été faite pour s'assurer du lien avec les forages des Estivants.

Accepte la clôture autour de l'aven dans la mesure où elle ne génère pas des nuisances sur les activités prévues par son fils.

Demande que la servitude d'accès ne soit pas notariée, en cas de vente, cela pourrait bloquer d'éventuels acquéreurs.

Les associés de la SCI Chambalon s'engagent à ouvrir l'accès de la propriété pour effectuer les contrôles de la clôture.

Avis du commissaire enquêteur

La réglementation stipule que les avens doivent être pris en compte dans les PPR, ils sont en lien avec les résurgences de la nappe alluviale du Tarn.

De plus, certains avens ont fait l'objet de traçage.

Pour ce qui est de l'aven de Chambalon, il n'est pas situé dans un enclos à sangliers comme stipulé au dossier, c'est un parc cynégétique avec une faible activité, il n'y a donc pas de raison de « l'aménager pour éviter les rejets ».

La clôture de type « mouton » qui sera placée autour de l'aven ne devrait pas générer des nuisances pour les activités à venir.

Pas d'obligation d'acte notarié, pour la servitude d'accès à l'aven.

7^{ème} – Monsieur Jean MEJEAN - s'est exprimé oralement avec le commissaire enquêteur, lors de la 1^{ère} et 3^{ème} permanence.

Propriétaire de la parcelle n° 368 section N de la commune de Sainte Enimie, à hauteur de la parcelle non cadastrée où se situe le puits de Pougnaoires.

- pourquoi ne pas construire un seul puits en amont de st Chely du Tarn, 1 seul puits au lieu de 2 ?
- concernant le merlon ou fossé étanche prévu au dossier qui doit recueillir les eaux vers un exutoire naturel, où va-t-il se déverser ?

- concernant le PPI, il est prévu une clôture de 1,20 m de hauteur, alors que les crues peuvent atteindre 5 à 6 m ?
- pour ce qui est de l'accès au puits, par où se fera-t-il ?
- Monsieur MEJEAN signale qu'il a une plantation d'arbres truffiers sur ses parcelles concernées par le PPR, à prendre en compte.

Avis du commissaire enquêteur

La construction d'un seul puits en amont de st Chely du Tarn, n'a pas été prévu dans l'étude du projet et serait apparemment d'un coût trop élevé.

Le déversement des eaux vers un exutoire naturel sera étudié par la suite.

Il semblerait que ce soit des plots ancrés, plutôt qu'une clôture de 1,20 m de hauteur, qui soit préconisé pour le PPI.

L'accès au puits sera décidé ultérieurement.

Les parcelles où se trouve une plantation d'arbres truffiers sont concernées par les servitudes du PPR, qui doivent être suivies, mais cela n'apparaît pas gênant dans le cas présent.

4 - CONCLUSION

Considérant :

- ✓ *que l'enquête de servitudes a été engagée dans le respect de la réglementation,*
- ✓ *que la mise en conformité des captages est nécessaire,*
- ✓ *que les périmètres de protection sont indispensables et répondent à la réglementation,*
- ✓ *que l'acquisition des terrains est indispensable à la protection des ouvrages,*
- ✓ *que le plan d'alerte et d'intervention doit être suivi*
- ✓ *que les servitudes émises au dossier doivent être appliquées,*

il est émis

un avis favorable

Fait à Mende, le 18 janvier 2017

Fabienne DELMAS, commissaire enquêteur